

## COMMISSION DES TEXTES

### **CONVENTIONS D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE MODÈLES**

Depuis le 1er janvier 2013, la conclusion de conventions d'honoraires est devenue obligatoire en matière de divorce, par application de l' **article 14** la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux qui insère, avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires pour les procédures de divorce. Des barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour ces procédures, établis à partir des usages observés dans la profession, sont publiés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pris après avis du Conseil National des Barreaux. Ces barèmes sont révisés au moins tous les deux ans. »

Le Conseil national des barreaux, au cours de son Assemblée générale des 14 et 15 septembre 2012, a résolu de ne pas communiquer d'avis relatif à des barèmes indicatifs dont la diversité des pratiques et des affaires rend l'établissement impossible et dont le principe est contraire à la liberté de l'honoraire.

**Les modèles ci-après ont pour but de faciliter le respect des dispositions introduites par l'article 14 de la loi du 13 décembre 2011 par les avocats.**

---

#### SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE, PROCEDURE CONTENTIEUSE OU SUR DOUBLE ACCEPTATION, HONORAIRES DE BASE MODULE.....	3
CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE, PROCEDURE PAR CONSENTEMENT MUTUEL CAS D'UN AVOCAT POUR CHACUNE DES PARTIES .....	9
CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE, PROCEDURE PAR CONSENTEMENT MUTUEL, CAS D'UN AVOCAT POUR LES DEUX PARTIES.....	14
CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE, TOUTES PROCEDURES, HONRAIRES AU TEMPS PASSE.....	19

---

**Les documents-type ci-dessous constituant des modèles ne sont proposés qu'à titre informatif. Il vous appartient de les adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, leur utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.**



## PREAMBULE

### Quatre modèles sont proposés :

- l'un concernant les procédures dans lesquelles l'avocat assure la défense de l'une des deux parties dans le cadre d'une procédure contentieuse ou sur double acceptation, prévoyant des honoraires de base assortis de mécanismes de modulation.
- deux autres, nécessairement plus simples, qui concernent les procédures par consentement mutuel, avec des rédactions différentes selon que l'avocat assure la défense de l'une ou des deux parties
- un dernier enfin, au temps passé, pouvant s'appliquer à toutes les procédures de divorce.

**Chacun de ces modèles est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier.**

Les variantes figurent en italique.

La combinaison du tronc commun et des différentes options doit permettre d'équilibrer le besoin de prévisibilité et de transparence auxquelles aspire le client et la sécurité économique de l'avocat face aux variations du volume et de la complexité de ses tâches selon l'évolution du dossier.

**Ces modèles ne constituent pas des préconisations du Conseil national des barreaux mais une trame de référence destinée à faciliter l'établissement des conventions.**

Il appartient à l'avocat de chiffrer les variables laissées à son appréciation dans ces modèles en prenant notamment en considération les critères établis par l'article 11.3 du RIN :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

Il est bien entendu également essentiel que l'avocat, au moment de l'établissement de la convention, veille à la cohérence des informations figurant dans les phases optionnelles, notamment en ce qui concerne la conversion des honoraires de base au taux horaire dans le cadre des fourchettes maximales et minimales donnant lieu à des réductions et augmentations de ces honoraires de base (article 3 du premier modèle prévoyant des honoraires de base « modulables »)



# CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PROCEDURE CONTENTIEUSE OU SUR DOUBLE ACCEPTATION HONORAIRES DE BASE MODULES

## MODÈLE

Ce modèle concerne les procédures dans lesquelles l'avocat assure la défense de l'une des deux parties dans le cadre d'une procédure contentieuse ou sur double acceptation, prévoyant des honoraires de base assorti de mécanismes de modulation.

Il est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier.

Les variantes figurent en italique.

*Se référer au préambule pour le surplus*

### SOMMAIRE

<u>CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE – PROCEDURE CONTENTIEUSE OU SUR DOUBLE ACCEPTATION – HONORAIRES DE BASE MODULE</u> .....	1
<u>ARTICLE 1 - HONORAIRES DE BASE</u> .....	2
<u>ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES</u> .....	3
<u>ARTICLE 3 - HONORAIRES MINORES OU MAJORES</u> .....	3
<u>ARTICLE 4 – HONORAIRES DE RESULTAT</u> .....	3
<u>ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS</u> .....	4
<u>ARTICLE 6 – DESSAISISSEMENT</u> .....	4
<u>ARTICLE 7 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS</u> .....	4
<u>ARTICLE 8 – TAXES</u> .....	5
<u>ARTICLE 9 – FACTURATION</u> .....	5
<u>ARTICLE 10 - CONTESTATIONS</u> .....	5

**Le document-type ci-dessous est proposé à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière.**

Il ne constitue pas des préconisations du Conseil national des barreaux mais une trame de référence destinée à faciliter l'établissement des conventions. Il appartient à l'avocat de chiffrer les variables laissées à son appréciation dans ces modèles en prenant notamment en considération les critères établis par l'article 11.3 du RIN :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

Il est bien entendu également essentiel que l'avocat, au moment de l'établissement de la convention, veille à la cohérence des informations figurant dans les phases optionnelles, notamment en ce qui concerne la conversion des honoraires de base au taux horaire dans le cadre des fourchettes maximales et minimales donnant lieu à des réductions et augmentations de ces honoraires de base (article 3 du modèle prévoyant des honoraires de base « modulables »)

**A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.**

## CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur (Madame) ....., né(e) le ....., de nationalité ....., [emploi] ....., demeurant .....

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT (LA CLIENTE)

ET

Maître .....  
Avocat au Barreau de .....  
Demeurant .....  
Téléphone .....  
Fax .....

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Maître ..... est chargé d'assurer la défense des intérêts de Monsieur (Madame) ..... dans le cadre d'une procédure de divorce à introduire devant (*introduite devant*) le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de .....

Il (*elle*) s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en oeuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de Monsieur (Madame) ..... avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours (*à engager*).

Le (*la*) client (*e*) et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Le (*la*) client(*e*) a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Il (*elle*) déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme (*ou qu'il (elle) entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle*).

Il (*elle*) déclare avoir été informé(e) de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il (*elle*) fait son affaire de la mise en oeuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Il (*elle*) reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en oeuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

## **ARTICLE 1 - HONORAIRES DE BASE**

Les honoraires de base sont fixés à la somme de ..... € hors taxes à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client au cours de la (*ou les*) consultation(s) préalable(s) à l'engagement de la procédure (*ou : à la signature des présentes*).

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseils et défenses du client au cours de celle-ci.

*(Il inclut (ou non) la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure).*

Les étapes procédurales couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- (*rédaction de la requête en divorce*)
- assistance à l'audience de conciliation devant le Juge aux Affaires Familiales
- rédaction de l'assignation (*ou des premières conclusions en défense*)
- rédaction de conclusions en réplique
- étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse
- préparation du dossier de plaidoirie
- audience de plaidoirie
- conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- transcription éventuelle de la décision sur le fond
- cinq rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure

## ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, étant précisé que les sommes ci-dessous s'entendent hors taxes et sont à majorer du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- audience d'incident devant le Juge de la Mise en Etat : ..... €
- rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 1) : ..... €
- assistance à réunion d'expertise ou réunion en l'étude du notaire chargé de la liquidation ou avec des intervenants ou consultants (expert comptable etc....) ou réunions des parties et de leurs conseils : ..... €
- rédaction de dire à expert : ..... €
- audience sur le fond après mesure d'instruction : ..... €
- rendez-vous complémentaires : ..... €

(Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1, ceux destinés à recueillir des conseils analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez vous visés par l'article 1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez vous complémentaires)

## ARTICLE 3 - CLAUSE DE MINORATION OU DE MAJORATION DES HONORAIRES

*Dans l'hypothèse où des circonstances ou situations nouvelles non prévues à la date de la présente convention conduisaient à simplifier, écourter ou compliquer de manière significative le traitement du dossier, les honoraires pourront être minorés ou majorés.*

- *honoraires de base minorés : les honoraires de base pourront être minorés, dans la limite inférieure de ..... € hors taxes, et sous réserve que le temps de travail consacré par l'avocat au dossier se révèle inférieur à ..... heures pour l'ensemble de la procédure (en ce inclus les rendez-vous, consultations, diligences antérieures à la signature des présentes et jusqu'à l'obtention d'une décision sur le fond)*
- *honoraires majorés : si le temps nécessaire au traitement du dossier, (en ce inclus les rendez-vous, consultations, diligences antérieures à la signature des présentes et jusqu'à l'obtention d'une décision sur le fond) actuellement évalué entre ..... et ..... heures dépassait significativement ce maximum, l'avocat en informera le client dès que cette situation sera caractérisée et lui présentera une ou des notes d'honoraires détaillant les diligences exécutées et le temps consacré à leur exécution. Les honoraires seront évalués sur la base d'un taux horaire de ..... € hors taxes et viendront se substituer aux honoraires de base et complémentaires prévus aux articles 1 et 2.*

## ARTICLE 4 – HONORAIRES DE RESULTAT

*Des honoraires complémentaires seront perçus par Maître ..... en fonction du gain pécuniaire obtenu (ou de l'économie réalisée).*

*Le gain pécuniaire obtenu est constitué par les sommes allouées à Monsieur (Madame) ..... au titre de la prestation compensatoire, d'éventuels dommages et intérêts et de ses droits dans la liquidation du régime matrimonial s'il venait à être liquidé dans le cadre du jugement de divorce.*

*Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit, pour son montant hors taxes :*

- *sur la prestation compensatoire et les dommages et intérêts cumulés :*
  - . tranche de 0 à 100.000 € : ..... %
  - . tranche de 100.000 à 300.000 € : ..... %
  - . tranche de 300.000 à 500.000 € : ..... %
  - . au-delà : ..... %
- *sur la liquidation du régime matrimonial : les honoraires de résultat seront fixés à ... % de la tranche supérieure à ... €*

*Il s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution de droits, abandon de soulte, usufruit etc...*

*Les honoraires de résultat seront réglés à Maître ..... lors de la perception effective par le client (la cliente) des sommes mises à la charge de la partie adverse.*

*En cas d'échelonnement du paiement de la prestation compensatoire, il sera calculé sur la totalité du capital et réglé dans un délai de deux ans à compter du versement de la première échéance*

*Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de l'avocat, ce que le client (la cliente) autorise d'ores et déjà par les présentes.*

*Dans l'hypothèse où la décision attribuant les sommes servant de base à l'attribution des honoraires de résultat serait frappée d'appel mais aurait été exécutée, le montant des honoraires de résultat restera déposé sur le compte CARPA jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.*

*(L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant de prestation compensatoire le plus élevé raisonnablement envisageable auquel l'avocat et le client évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure, soit la somme de ..... €. Les honoraires de résultat s'élèveront à ..... % de la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée de façon définitive à son conjoint en capital qu'il soit versé en numéraire, en attribution de biens, droits ou sous forme échelonnée. Il sera réglé lorsque la décision sera devenue définitive.)*

## **ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS**

Dans l'hypothèse où l'ordonnance sur tentative de conciliation, une ordonnance du Juge de la Mise en Etat ou la décision sur le fond ferait l'objet d'un appel, un avenant à la présente convention sera établi.

## **ARTICLE 6 – DESSAISISSEMENT**

Dans l'hypothèse où Monsieur (Madame) souhaiterait dessaisir Maître ..... et confierait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit ..... € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

*Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature d'un protocole, proximité de l'ordonnance de clôture et de la date de plaidoirie) et alors que le travail accompli par Maître ..... aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.*

## **ARTICLE 7 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, le Client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par le client et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal : ..... €
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- vacations de déplacement : ..... € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 8 – TAXES**

La totalité des honoraires visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à l'article 7 sont majorés de la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 19,6 %).

### **ARTICLE 9 – FACTURATION**

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives, la première provision d'un montant de ..... € intervenant à la date de la signature des présentes.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

### **ARTICLE 10 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de ..... pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client





# CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PROCEDURE PAR CONSENTEMENT MUTUEL CAS D'UN AVOCAT POUR CHACUNE DES PARTIES

## MODÈLE

**Ce modèle concerne les procédures par consentement mutuel, dans lesquelles l'avocat assure la défense d'une des parties.**

Il est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier.

Les variantes figurent en italique.

*Se référer au préambule pour le surplus*

### SOMMAIRE

<u>CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PROCEDURE PAR CONSENTEMENT MUTUEL CAS D'UN AVOCAT POUR CHACUNE DES PARTIES</u> .....	1
<u>ARTICLE 1 - HONORAIRES DE BASE</u> .....	2
<u>ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES</u> .....	3
<u>ARTICLE 3 - HONORAIRES MINORES OU MAJORES</u> .....	3
<u>ARTICLE 4 – DESSAISISSEMENT</u> .....	3
<u>ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS</u> .....	3
<u>ARTICLE 6 – TAXES</u> .....	3
<u>ARTICLE 7 – FACTURATION</u> .....	4
<u>ARTICLE 8 - CONTESTATIONS</u> .....	4

**Le document-type ci-dessous est proposé à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière.**

Il ne constitue pas des préconisations du Conseil national des barreaux mais une trame de référence destinée à faciliter l'établissement des conventions. Il appartient à l'avocat de chiffrer les variables laissées à son appréciation dans ces modèles en prenant notamment en considération les critères établis par l'article 11.3 du RIN :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

Il est bien entendu également essentiel que l'avocat, au moment de l'établissement de la convention, veille à la cohérence des informations figurant dans les phases optionnelles, notamment en ce qui concerne la conversion des honoraires de base au taux horaire dans le cadre des fourchettes maximales et minimales donnant lieu à des réductions et augmentations de ces honoraires de base (article 3 du modèle prévoyant des honoraires de base « modulables »)

**A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.**

**CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE  
PROCEDURE PAR CONSENTEMENT MUTUEL  
CAS D'UN AVOCAT POUR CHACUNE DES PARTIES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur (Madame)** ....., né(e) le ....., de nationalité ....., [emploi] ....., demeurant .....

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT (LA CLIENTE)

ET

**Maître** .....  
Avocat au Barreau de .....  
Demeurant .....  
Téléphone .....  
Fax .....

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

Maître ..... est chargé d'assurer la défense des intérêts de Monsieur (Madame) ..... dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel à introduire devant le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de ....., chacun des époux ayant fait le choix d'un conseil.

Il (elle) s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en oeuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de Monsieur (Madame) ..... avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours (*à engager*).

Le (la) client (e) et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Le (la) client(e) a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Il (elle) déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme (*ou qu'il (elle) entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.*)

Il (elle) déclare avoir été informé(e) de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il (elle) fait son affaire de la mise en oeuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème établi par celle-ci.

Il (elle) reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en oeuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

### **ARTICLE 1 - HONORAIRES DE BASE**

Les honoraires de base sont fixés à la somme de ..... € hors taxes, à majorer de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client au cours de la (ou les) consultation(s) préalable(s) à l'engagement de la procédure (*ou : à la signature des présentes*).

Ils couvrent les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseil et défense du client au cours de celle-ci.

*(Ils incluent (ou non) la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure).*

Les étapes procédurales couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- rédaction conjointement avec le conseil de Monsieur (*ou Madame*) ..... de la requête en divorce et de la convention en réglant les conséquences
- assistance à l'audience devant le Juge aux Affaires Familiales
- étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse
- transcription éventuelle de la décision sur le fond
- *cing* rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure

### **ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES**

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, à majorer de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation :

- assistance à réunion d'expertise ou réunion en l'étude du notaire chargé de la liquidation ou avec des intervenants ou consultants (expert comptable, etc....) ou réunions des parties et de leurs conseils : ..... €
- rendez-vous complémentaires : ..... €

(Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visé par l'article 1, ceux destinés à recueillir des conseils analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez vous visés par l'article 1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires).

### **ARTICLE 3 - CLAUSE DE MINORATION OU DE MAJORATION DES HONORAIRES**

*Dans l'hypothèse où des circonstances ou situations nouvelles non prévues à la date de la présente convention conduisaient à simplifier, écourter ou compliquer de manière significative le traitement du dossier, les honoraires pourront être minorés ou majorés.*

- *honoraires de base minorés : les honoraires de base pourront être minorés, dans la limite inférieure de ..... € hors taxes, et sous réserve que le temps de travail consacré par l'avocat au dossier se révèle inférieur à ..... heures pour l'ensemble de la procédure (en ce inclus les rendez-vous, consultations, diligences antérieures à la signature des présentes et jusqu'à l'obtention d'une décision sur le fond)*
- *honoraires majorés : si le temps nécessaire au traitement du dossier, (en ce inclus les rendez-vous, consultations, diligences antérieures à la signature des présentes et jusqu'à l'obtention d'une décision sur le fond) actuellement évalué entre ..... et ..... heures dépassait significativement ce maximum, l'avocat en informera le client dès que cette situation sera caractérisée et lui présentera une ou des notes d'honoraires détaillant les diligences exécutées et le temps consacré à leur exécution. Les honoraires seront évalués sur la base d'un taux horaire de ..... € hors taxes et viendront se substituer aux honoraires de base et complémentaires prévus aux articles 1 et 2.*

### **ARTICLE 4 – DESSAISISSEMENT**

Dans l'hypothèse où Monsieur (Madame) ..... souhaiterait dessaisir Maître ..... et confiait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit ..... € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

### **ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre les honoraires, le Client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par le client et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal : ..... €
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- vacations de déplacement : ..... € hors taxes de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – TAXES**

La totalité des honoraires visés aux articles 1, 2 3 et 4 ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à l'article 5 sont assujettis à la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 19,6 %).

**ARTICLE 7 – FACTURATION**

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives, la première provision d'un montant de ..... € intervenant à la date de la signature des présentes.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

**ARTICLE 8 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la de ..... pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client



# CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PROCEDURE PAR CONSENTEMENT MUTUEL CAS D'UN SEUL AVOCAT POUR LES DEUX PARTIES

## MODÈLE

**Ce modèle concerne les procédures par consentement mutuel, dans lesquelles l'avocat assure la défense des deux parties.**

Il est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier.

Les variantes figurent en italique.

*Se référer au préambule pour le surplus*

### SOMMAIRE

<u>CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE – TOUTES PROCEDURES - AU TEMPS PASSE</u> .....	1
<u>ARTICLE 1 - HONORAIRES AU TEMPS PASSE</u> .....	2
<u>ARTICLE 2 – BUDGET PREVISIONNEL</u> .....	3
<u>ARTICLE 3 – HONORAIRES DE RESULTAT</u> .....	3
<u>ARTICLE 4 – DESSAISISSEMENT</u> .....	4
<u>ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS</u> .....	4
<u>ARTICLE 6 – TAXES</u> .....	4
<u>ARTICLE 7 - CONTESTATIONS</u> .....	4

**Le document-type ci-dessous est proposé à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière.**

Il ne constitue pas des préconisations du Conseil national des barreaux mais une trame de référence destinée à faciliter l'établissement des conventions. Il appartient à l'avocat de chiffrer les variables laissées à son appréciation dans ces modèles en prenant notamment en considération les critères établis par l'article 11.3 du RIN :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

Il est bien entendu également essentiel que l'avocat, au moment de l'établissement de la convention, veille à la cohérence des informations figurant dans les phases optionnelles, notamment en ce qui concerne la conversion des honoraires de base au taux horaire dans le cadre des fourchettes maximales et minimales donnant lieu à des réductions et augmentations de ces honoraires de base (article 3 du modèle prévoyant des honoraires de base « modulables »)

**A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.**

**CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE  
PROCEDURE PAR CONSENTEMENT MUTUEL  
CAS D'UN SEUL AVOCAT POUR LES DEUX PARTIES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Madame** X....., née le ....., de nationalité ....., [emploi]....., demeurant .....

**Et**

**Monsieur** Y..... né le ....., de nationalité ....., [emploi]....., demeurant .....

Ci-après dénommés LES CLIENTS

**ET**

**Maître** .....  
Avocat au Barreau de .....  
Demeurant .....  
Téléphone .....  
Fax .....

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Maître ..... est chargé d'assurer la défense des intérêts de et Madame X..... et Monsieur Y..... dans le cadre d'une procédure de divorce sur requête conjointe qu'ils souhaitent introduire devant le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de .....

Il (elle) s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en oeuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense de Madame X..... et Monsieur Y..... jusqu'à l'obtention d'une décision définitive prononçant leur divorce selon les modalités correspondant à leur accord

Les clients et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de ses clients. Il les informera des conséquences des modalités envisagées pour l'organisation de leur séparation tant sur le plan personnel que patrimonial et des diverses solutions susceptibles d'être adoptées ou substituées.

Cette information sera dispensée de manière complète, loyale et sans réserve à l'égard de chacun des clients.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Les clients ont connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Ils déclarent que leurs ressources et/ou leur patrimoine les excluent du bénéfice de ce mécanisme (*ou qu'ils entendent expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle*).

Ils déclarent avoir été informés de la possibilité que leur contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Ils font leur affaire de la mise en oeuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par leur compagnie d'assurances de la partie des honoraires de leur avocat correspondant au barème établi par celle-ci.

Ils reconnaissent qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en oeuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

#### **ARTICLE 1 - HONORAIRES DE BASE**

Les honoraires de base sont fixés à la somme de ..... € hors taxes, majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par les clients au cours de la (ou les) consultation(s) préalable(s) à l'engagement de la procédure.

Ils couvrent les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseil et défense du client au cours de celle-ci.

*(Ils incluent (ou non) la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure).*

Les étapes procédurales couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- rédaction de la requête en divorce et de la convention en réglant les effets
- assistance à l'audience devant le Juge aux Affaires Familiales
- transcription de la décision sur le fond
- cinq rendez-vous en vue de la préparation du dossier et des orientations nécessaires au cours de la procédure

#### **ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES**

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après qui s'entendent hors taxes et devront être majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation :



- assistance à réunion d'expertise ou réunion en l'étude du notaire chargé de la liquidation ou avec des intervenants ou consultants (expert comptable etc....) : ..... €
- rendez-vous complémentaires : ..... €

(Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1, ceux destinés à recueillir des conseils analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez vous visés par l'article 1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez vous complémentaires)

### **ARTICLE 3 – CLAUSE DE MINORATION OU DE MAJORATION DES HONORAIRES**

*Dans l'hypothèse où des circonstances ou situations nouvelles non prévues à la date de la présente convention conduisent à simplifier, écourter ou compliquer de manière significative le traitement du dossier, les honoraires pourront être minorés ou majorés.*

- *honoraires de base minorés : les honoraires de base pourront être minorés, dans la limite inférieure de ..... € hors taxes, et sous réserve que le temps de travail consacré par l'avocat au dossier se révèle inférieur à ..... heures pour l'ensemble de la procédure (en ce inclus les rendez-vous, consultations, diligences antérieures à la signature des présentes et jusqu'à l'obtention d'une décision sur le fond)*
- *honoraires majorés : si le temps nécessaire au traitement du dossier, (en ce inclus les rendez-vous, consultations, diligences antérieures à la signature des présentes et jusqu'à l'obtention d'une décision sur le fond) actuellement évalué entre ..... et ..... heures dépassait significativement ce maximum, l'avocat en informera le client dès que cette situation sera caractérisée et lui présentera une ou des notes d'honoraires détaillant les diligences exécutées et le temps consacré à leur exécution. Les honoraires seront évalués sur la base d'un taux horaire de ..... € hors taxes et viendront se substituer aux honoraires de base et complémentaires prévus aux articles 1 et 2.*

### **ARTICLE 4 – DESSAISISEMENT**

Dans l'hypothèse où Monsieur Y..... et/ ou Madame X..... souhaiterait dessaisir Maître ..... et confier leur défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit ..... € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

### **ARTICLE 5– FRAIS ET DEBOURS– DEPLACEMENTS**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre les honoraires le Client s'acquittera des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal : ..... €
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs

- vacations de déplacement : ..... € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1 à de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – TAXES**

La totalité des honoraires visés aux articles 1, 2, 3 et 4 ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à l'article 5 sont assujettis à la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 19,6 %).

### **ARTICLE 7 – FACTURATION**

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives, la première provision d'un montant de ..... € intervenant à la date de la signature des présentes.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

*Les honoraires à chaque étape de la facturation seront partagés entre les époux qui seront destinataires de factures séparées.*

*Ils précisent qu'ils entendent répartir entre eux le paiement des honoraires selon les modalités suivantes : .....% Madame X....., .....% Monsieur Y.....*

*Ou*

*La totalité des honoraires sera prise en charge par Madame X....., ou Monsieur Y.....*

### **ARTICLE 8 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de ..... pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client



# CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE TOUTES PROCEDURES HONORAIRES AU TEMPS PASSE

## MODÈLE

**Ce modèle concerne toutes les procédures de divorce prévoyant des honoraires au temps passé**

Il est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier.

Les variantes figurent en italique.

***Se référer au préambule pour le surplus***

### SOMMAIRE

<u>CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PROCEDURE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. CAS D'UN AVOCAT POUR LES DEUX PARTIES</u> .....	1
<u>ARTICLE 1 - HONORAIRES DE BASE</u> .....	2
<u>ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES</u> .....	3
<u>ARTICLE 3 - HONORAIRES MINORES OU MAJORES</u> .....	3
<u>ARTICLE 4 – DESSAISISSEMENT</u> .....	3
<u>ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS</u> .....	3
<u>ARTICLE 6 – TAXES</u> .....	3
<u>ARTICLE 7 – FACTURATION</u> .....	4
<u>ARTICLE 8 - CONTESTATIONS</u> .....	4

**Le document-type ci-dessous est proposé à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière.**

Il ne constitue pas des préconisations du Conseil national des barreaux mais une trame de référence destinée à faciliter l'établissement des conventions. Il appartient à l'avocat de chiffrer les variables laissées à son appréciation dans ces modèles en prenant notamment en considération les critères établis par l'article 11.3 du RIN :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

Il est bien entendu également essentiel que l'avocat, au moment de l'établissement de la convention, veille à la cohérence des informations figurant dans les phases optionnelles, notamment en ce qui concerne la conversion des honoraires de base au taux horaire dans le cadre des fourchettes maximales et minimales donnant lieu à des réductions et augmentations de ces honoraires de base (article 3 du modèle prévoyant des honoraires de base « modulables »)

**A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.**

**CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE  
AU TEMPS PASSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur (Madame)** ....., né(e) le ....., de nationalité ....., [emploi] ....., demeurant .....

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT (LA CLIENTE)

ET

**Maître** .....  
Avocat au Barreau de .....  
Demeurant .....  
Téléphone .....  
Fax .....

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

Maître ..... est chargé d'assurer la défense des intérêts de Monsieur (Madame) dans le cadre d'une procédure de divorce à introduire devant (*introduite devant*) le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de .....

Il (elle) s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en oeuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de Monsieur (Madame) ..... avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours (*à engager*).

Le (la) client (e) et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Le (la) client(e) a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat, par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Il (elle) déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme *ou qu'il (elle) entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

Il (elle) déclare avoir informé(e) de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il (elle) fait son affaire de la mise en oeuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème par celle-ci.

Il (elle) reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en oeuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

### **ARTICLE 1 - HONORAIRES AU TEMPS PASSE**

Monsieur (Madame) ..... et Maître ..... ont convenu de déterminer les honoraires de Maître ..... au temps passé.

Ils seront fixés par référence au temps passé par l'avocat pour le traitement du dossier en exécution de sa mission

Le taux horaire est fixé à ..... € hors taxes pour les interventions de l'avocat *(et au taux horaire de ..... € hors taxes pour l'intervention d'un avocat collaborateur).*

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences accompagné d'une facture sera adressé au (à la) client(e) tous les mois, *(deux mois,...).*

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde du.

### **ARTICLE 2 - BUDGET PREVISIONNEL**

*Afin de rendre dans toute la mesure du possible prévisible le coût de la procédure, il est précisé que le temps qui devrait être consacré au dossier et facturé au (à la) client(e) peut être provisoirement évalué à ..... heures.*

*Cette évaluation est faite en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le (la) client(e) au cours de la (ou les) consultation(s) préalable(s) à l'engagement de la procédure (ou : à la signature des présentes) et sur la base des étapes procédurales strictement nécessaires à la conduite à son terme de la procédure soit :*

- *(rédaction de la requête en divorce)*
- *assistance à l'audience de conciliation devant le Juge aux Affaires Familiales*
- *rédaction de l'assignation (ou des premières conclusions en défense)*
- *rédaction de conclusions en réplique*
- *étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse*
- *préparation du dossier de plaidoirie*
- *audience de plaidoirie*

- conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- transcription éventuelle de la décision sur le fond
- cinq rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure

(Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans cette évaluation, ceux destinés à recueillir des conseils analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez vous visés par l'article 1 et, le cas échéant, sont facturés comme mentionné à l'article 1)

Cette estimation peut varier en fonction des difficultés rencontrées et notamment de la complexité des écritures et des pièces communiquées par la partie adverse et de celles que le client (la cliente) communiquera à l'avocat, des conclusions en réplique supplémentaires à établir, des incidents de procédure mis en oeuvre par la partie adverse ou à l'initiative du client, des rendez-vous et des réunions à tenir avec des intervenants extérieurs, notaires, experts judiciaires ou privés ou entre les parties et leur(s) conseil(s) en vue de la recherche de solutions transactionnelles.

### **ARTICLE 3 – HONORAIRES DE RESULTAT**

Des honoraires complémentaires seront perçus par Maître ..... en fonction du gain pécuniaire obtenu (ou de l'économie réalisée).

Le gain pécuniaire obtenu est constitué par les sommes allouées à Monsieur (Madame) ..... au titre de la prestation compensatoire, d'éventuels dommages et intérêts et de ses droits dans la liquidation du régime matrimonial s'il venait à être liquidé dans le cadre du jugement de divorce.

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit :

- sur la prestation compensatoire et les dommages et intérêts cumulés :
  - . tranche de 0 à 100.000 € : ..... %
  - . tranche de 100.000 à 300.000 € : ..... %
  - . tranche de 300.000 à 500.000 € : ..... %
  - . au-delà : ..... %
- sur la liquidation du régime matrimonial : les honoraires de résultat seront fixés à ..... % de la tranche supérieure à ..... €

Ils s'appliqueront aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution de droits, abandon de soultte, usufruit etc...

Les honoraires de résultat seront réglés à Maître ..... lors de la perception effective par le client (la cliente) des sommes mises à la charge de la partie adverse.

En cas d'échelonnement du paiement de la prestation compensatoire, il sera calculé sur la totalité du capital et réglé dans un délai de deux ans à compter du versement de la première échéance

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de l'avocat, ce que le client (la cliente) autorise d'ores et déjà par les présentes.

Dans l'hypothèse où la décision attribuant les sommes servant de base à l'attribution des honoraires de résultat serait frappée d'appel mais aurait été exécutée, le montant des honoraires de résultat restera déposé sur le compte CARPA jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

(L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant de prestation compensatoire le plus élevé raisonnablement envisageable auquel l'avocat et le client évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure, soit la somme de ..... €. Les honoraires de résultat s'élèveront à ..... % de la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée de façon définitive à son conjoint en capital qu'il soit versé en numéraire, en attribution de biens, droits ou sous forme échelonnée. Ils seront réglés lorsque la décision sera devenue définitive.)

#### **ARTICLE 4 – DESSAISISSEMENT**

*Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature d'un protocole, proximité de l'ordonnance de clôture et de la date de plaidoirie) et alors que le travail accompli par Maître ..... aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat sera maintenue dans les termes prévus par la présente convention.*

#### **ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

Les honoraires prévus par la présente convention incluent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Le Client s'acquittera en outre des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par le client et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal : ..... €
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- vacations de déplacement : ..... € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – TAXES**

La totalité des honoraires visés aux articles 1, 2, 3, et 4 ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à l'article 5 sont majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 19,6 %).

#### **ARTICLE 7 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de ..... pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client



**© Conseil national des barreaux**

22 rue de Londres  
75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 60

Fax. 01 53 30 85 62

[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

[textes@cnb.avocat.fr](mailto:textes@cnb.avocat.fr)

[cnb@cnb.avocat.fr](mailto:cnb@cnb.avocat.fr)

**CE DOCUMENT A ETE ELABORE PAR LA COMMISSION DES TEXTES  
DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX A DESTINATION EXCLUSIVE DES AVOCATS**

*Le document-type ci-dessus constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif.  
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte du contrat, de votre situation précise et de l'évolution  
des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil  
national des barreaux.*